

PLATON ET ARISTOTE

LES PÈRES DE NOTRE PHILOSOPHIE PÉNALE

[DISCOURS D'OUVERTURE AU COURS
DE PRIVAT DOCENT A L'UNIVERSITÉ
DE GENÈVE POUR LE SEMESTRE D'ÉTÉ
1918-1919.

PAR

CONSTANTIN GARDIKAS

DR EN DROIT
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
DU GOUVERNORAT DE SALONIQUE



SALONIQUE 1919

Ε.Υ.Δ της Κ.τ.Π
ΙΩΑΝΝΙΝΑ 2006

PLATON ET ARISTOTE

LES PÈRES DE NOTRE PHILOSOPHIE PÉNALE

Monsieur le Consul Général de Sa Majesté Hellénique!

Mesdames !

Messieurs !

C'est un sentiment sincère de profonde reconnaissance que je veux exprimer à la Faculté de Droit avant d'inaugurer les cours que je veux donner à titre de Privat-docent de l'Université de cette antique cité de Genève, centre de la culture de l'esprit et des institutions les plus humanitaires. J'entends par là avant tout le Comité International de la Croix Rouge, présidé par l'illustre *Alfred Gautier*. Je lui dois mon instruction juridique, je lui dois beaucoup, car c'est surtout à sa bienveillance et à son amabilité que je dois le droit d'enseignement. Aussi ma reconnaissance est-elle d'autant plus grande que mon désir d'entrer dans la carrière de l'enseignement académique est très vif et très sincère.

Avant de commencer mon cours qui portera sur l'histoire du droit pénal de la république athénienne, je voudrais pour inaugurer ce cours, développer devant vous un sujet qui a une certaine relation avec le cadre d'ensemble de mes leçons et qui ne sortira pas des limites d'une conférence scientifique pour aborder le domaine d'une leçon spéciale, qui aujourd'hui risquerait d'être ennuyeuse. Je choisirai donc comme sujet de ma leçon d'ouverture «Platon et Aristote, pères de notre philosophie pénale».

I PLATON

Ainsi qu'il vous est déjà connu, les écrits de Platon et de son illustre disciple non seulement constituent une généreuse contribution à l'étude de l'histoire du droit pénal de la république athénienne, mais encore ils contiennent des préceptes et des principes sur les raisons justificatives de l'existence de la peine et relatives à son application, qui sont dignes d'une sérieuse étude et de notre investigation scientifique.

D'après Platon, qui est incontestablement le plus grand génie dont l'humanité puisse s'enorgueillir devant l'Univers, d'après Platon, dis-je, une peine dûment appliquée rétablit l'ordre naturel des choses, qui est le règne de la loi, le principe du droit. Ce dernier à son tour condamne toute injustice et demande une restitution des choses douloureuse, mais bienfaisante à celui qui est puni. La peine devient ainsi une source de génération, un moyen de réconciliation entre soi-même et la vertu, et comme la cure et la guérison d'une maladie de la psyché, de l'âme, telle qu'est l'injustice¹⁾. L'homme injuste qui méprise les lois de sa propre patrie et foule aux pieds les droits des autres, n'agit de la sorte que parcequ'il est atteint de maladies, qui ont soumis la partie *intellectuelle* de l'âme aux passions de la *partie psychique de la concupiscence et de la partie irritable*. D'après le philosophe la méchanceté et l'injustice sont un état morbide de l'âme, une honte, alors que la justice et la vertu sont son état de santé et de bien-être, elles constituent la beauté de l'âme. Cela posé, il s'en suit forcément qu'à l'instar du corps malade qui a besoin de cures de médicaments amers et désagréables, l'âme de même en état morbide a besoin d'une punition qui la fasse souffrir et qui lui soit douloureuse. Et comme la maladie de l'âme est pire que celle du corps, il est dans l'intérêt de l'homme injuste et de la société qui risque d'être contaminée par lui, de se débarrasser de la maladie aussi vite que possible;

1) Dans le même esprit Stobée II p. 183 et Plutarque Mor. 558 A et 551 A, et encore Stobée I, 243 édition Meineke,

or, comme la médecine débarrasse de la maladie, la peine libère l'âme de la méchanceté : Et par conséquent, comme on amène au médecin le malade on doit aussi amener le délinquant au juge; car la peine, comme un médicament, débarrasse l'âme de mauvaises passions, déracine l'injustice et apporte la purification de l'âme, et c'est par cette cure que réapparaît et que domine le parti logique de l'âme, soumettant à son pouvoir les exigences illogiques des parties irritable et concupiscente, qui peu de temps auparavant l'avaient asservi. Et on pourrait dire d'une façon générale qu'un état morbide, dont un symptôme extérieur l'injustice s'anéantit ainsi et cesse d'exister. D'après le philosophe, celui qui a péché doit de son propre gré se rendre chez le juge, absolument comme chez le médecin, et cela en toute hâte de peur que la maladie de l'injustice prenant un caractère chronique ne menace de rendre l'âme incurable¹. Il faut bien se rendre compte que le philosophe parle ici allégoriquement; c'est-à-dire que celui qui a commis l'injustice, doit recourir à sa propre raison et à sa conscience et se confesser avec sincérité, tantôt en examinant ses pensées en reprimant ses désirs et ses projets mauvais, tantôt en se blâmant et en tâchant de se convertir en s'instruisant. C'est en faveur de cette interprétation que se prononce aussi le scholiaste du philosophe. Ainsi l'homme injuste qui tâche d'éviter la peine ressemble au malade qui, comme un enfant se soustrait à l'intervention médicale, ayant peur de la douleur momentanée, de la brûlure ou du scalpel du médecin. C'est pour cela que d'après le philosophe il faut moins craindre de subir une injustice que de la commettre, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée. Le méchant qui a péché est punissable. Ne pas commettre l'injustice est le plus grand bien; en avoir commis et subir la peine est un second bien. Le pécheur impuni est plus misérable que celui qui est puni, puisque il part pour un autre monde sans être purifié et n'ayant pas expié ses méfaits².

1) Gorgias 480 B.

2) Op. cit. 527 B.

Là-dessus le philosophe raconte un intéressant mythe, d'après lequel les jugements dans l'Enfer se faisaient d'une manière presque inconvenante. C'est en portant leurs habits que justicier et justiciable se présentaient chacun au terrible jour du dernier jugement. C'est avec de riches vêtements que les justiciables passaient pompeusement parés et assistés chacun d'une grande quantité de témoins; ainsi les méfaits ne parvenaient pas à être découverts. C'est pour cela qu'on ne jugera que dans la nudité «γυμνοὺς κριτέον». Le juge en fera de même et pour entrer en communication d'âme avec le prévenu il déposera toutes les décorations et l'accusé comparaitra sans parents. C'est seulement dans cette nudité que le juge pourra discerner les souillures que chaque méfait et injustice a dû imprimer dans l'âme.

Mais malgré cela le philosophe veut que la punition ait lieu non seulement pour l'injustice commise, mais pour la prévention de la perpétration d'autres fautes dans l'avenir. Car d'après Platon personne qui punit en réfléchissant et avec un certain raisonnement, ne punit le délinquant parce qu'il a commis le délit —car ce qui est fait et déjà fait. On punit donc pour l'avenir afin que ni le coupable ne commette de nouveau une autre injustice, ni ceux qui verront que l'homme injuste est puni¹. Dans ses lois aussi le grand philosophe ajoute que les lois ne sont écrites que pour enseigner aux braves gens la manière de vivre qu'ils doivent suivre dans leurs rapports sociaux pour vivre amicalement, ou pour ceux qui dépourvus d'éducation et ayant une nature dure, se comportent avec toute sorte de méchanceté. C'est contre ces derniers que la loi est écrite, le législateur ayant quand même voulu au fond que la nécessité d'employer la loi ne se présente jamais. Il devient donc évident par ces expressions² que le philosophe n'accepte la peine que comme une nécessité; il ne punit qu'en cas de nécessité et seulement au béné-

1) Protagoras 324 B.

2) Lois 880 A. E.

ficé de l'ordre social et de l'harmonie et non pas au bénéfice de la justice absolue et idéale. C'est au moins la conclusion à laquelle la logique nous force, puisque même le philosophe légiférant ne demande pas mieux que jamais ne se présente l'occasion d'appliquer la loi et d'infliger une peine. C'est pour la même raison qu'il se montre aussi humanitaire vis-à-vis des criminels. En effet il estime qu'aucun homme injuste ne l'est de sa libre volonté. Personne ne saurait accepter de son propre gré les plus grands maux, puisque même il s'agit de ce qu'il estime de plus précieux, comme c'est le cas pour son âme. Personne donc n'accepterait volontiers le plus terrible mal pour ce qu'il possède de plus précieux et ne le garderait durant toute sa vie. Il n'est que digne de pitié et personne ne doit se fâcher contre celui dont le mal est curable. Au contraire, c'est contre l'intempérant et le méchant qu'il faut réserver sa colère¹.

Il nous semble nécessaire de rapporter ici ce que Thouissen² cite au sujet de la théorie platonicienne dont nous venons de donner un exposé aussi clair que nous avons pu. Dans les écoles modernes deux systèmes nettement tranchés divisent les philosophes et les jurisconsultes qui prennent pour fondements de la peine le principe d'expiation. Les uns, appliquant ce principe avec une rigueur extrême, veulent que le mal soit toujours puni, quant même l'acte répréhensible ne cause aucun trouble social et qu'aucun avantage appréciable ne saurait résulter de sa repression. Les autres distinguant la justice sociale de la justice absolue, en d'autres termes, combinant la grande règle du mérite et du démerite avec la nature de la mission confiée aux gouvernements de la terre, ne font intervenir les tribunaux criminels qu'au moment où la protection de l'ordre public et le maintien de la sécurité générale réclament le châtiement du coupable. Cette dernière école peut se revendiquer l'honneur qu'elle appartient aux principes de Platon précédemment exposés.

1) Lois 731 C.

2) Histoire du droit pénal de la république athénienne p. 437 et s.

Ainsi Platon écrit que la justice humaine n'est qu'un élément de l'ordre social, qu'il appuie sur la justice absolue, mais sans le confondre avec cette dernière, qui est un élément d'ordre moral. Autrement dit, le philosophe tant au principe qu'aux résultats distingue nettement la justice divine de la justice humaine¹.

Cette doctrine de Platon relativement au droit de punir et à ses limites au fond et la même avec celle que Rossi vingt-deux siècles plus tard put rendre populaire en France. Elle est la même des théories que les Allemands nous présentèrent sous le titre des *théories mixtes*, car elles ont le caractère d'être hybrides. Elles tentent de combiner deux choses qui sont inconciliables; Elles veulent le juste pour autant qu'il est utile, et l'utile pour autant qu'il est juste.

Dignes aussi de beaucoup d'attention sont les idées du philosophe relativement aux résultats bienfaisants de la peine, car c'est à lui le premier que revient l'honneur de la paternité du système pénitentiaire, qui cependant ne sut ressortir que beaucoup de siècles plus tard que le Christianisme pratiqua et qui aujourd'hui encore doit être considéré comme un des meilleurs fruits de notre civilisation et de notre culture. Très souvent le philosophe compare l'injustice à une maladie de l'âme, qu'on traite par la peine que le juge inflige, précisément comme une maladie du corps que le médecin traite par les médicaments. L'expiation de l'injustice commise et l'amendement du coupable sont deux choses inséparables l'une de l'autre. La peine d'après le philosophe est comme une guérison morale qui efface les impuretés de l'âme et offre au coupable le moyen de se reconcilier avec soi-même et avec les autres. L'homme tombé trouvera dans la souffrance de la peine, raisonnablement infligée, le paiement d'une dette, qui est due d'après les préceptes de la justice absolue. Le mal et la honte sont séparés de la peine et ne s'attachent qu'à l'injustice. Ainsi la peine devient une purification de l'âme et un moyen de régénération pour le puni, tout en servant en même temps comme moyen de

1) Lois 716 A. Conf. et Aristote *Περὶ Κόσμου* 401 B. 28.

prévenir les crimes pour les tiers qui y seraient prédisposés. Toutes ces nobles idées du philosophe sont très remarquables surtout pour les temps où elles sont nées, et pendant lesquels les législateurs et les juges de l'Héllade n'avaient qu'un seul souci, celui d'intimider les méchants par la sévérité de la peine. Cette doctrine fait du grand Platon le précurseur de ces nobles et humanitaires jurisconsultes et criminalistes, qui, Beccaria ayant donné la grande poussée, ont posé les bases bénies du système pénitentiaire.

Et dans le but de rendre plus frappante et plus évidente la grande contribution du philosophe au droit pénal hellénique et, dirais-je, plus largement au droit mondial, je vous ferai un bref exposé des innovations qu'il introduit, et qui très audacieuses pour leurs temps, sont à peu près les suivantes :

a) *L'emploi de la privation de la liberté dans un but d'éducation, soit le pénitencier ou lieu de rescipiscence dans lequel il recommande l'isolement des condamnés, le travail et l'instruction¹.*

b) *La limitation de la peine à la seule personne du condamné, afin qu'elle ne frappe pas aussi ses enfants².*

c) *La distinction des différents délits perpétrés dans un état de colère³.*

d) *La suprématie de l'élément moral qui dans les éléments de la culpabilité donnera le caractère du délit⁴.*

e) *Différentes espèces d'informations du procès et différentes espèces de tribunaux dans le but d'établir minutieusement la vérité et dans le cas de revision du procès.*

f) *La participation du peuple aux procès pénaux. D'après le philosophe celui que ne participe pas au pouvoir judiciaire ne saurait être considéré comme faisant partie de la ville⁵.*

g) *La peine ne doit être considérée que comme une*

1) Lois 908 et 909.

2) Lois 856 D.

3) Op. cit. 868.

4) Lois 862 B.

5) 766 D, 768 C.

simple purification, afin qu'elle ne fasse pas naître la diffamation et le mépris envers le condamné¹.

h) L'abolition de la peine de la confiscation de la fortune, afin qu'elle ne frappe pas aussi les membres innocents de la famille du coupable².

i) Il abolit la peine de la dégradation du citoyen³.

k) Il veut que le législateur et le juge, comme un peintre, ou un archer habile, consacrent une rigide analogie entre la peine et le degré de la culpabilité pénale. Aussi enseigne-t-il que l'agent doit supporter une peine en proportion avec le délit; l'agent qui pêche dérouté, en étant jeune parquelqu'un d'autre doit endurer une peine légère. L'agent qui succombe à l'injustice par sa propre légèreté, par son intempérance dans les plaisirs, par peur par lâcheté ou par envie, mérite une peine plus sévère⁴.

Il est nécessaire de noter que ces pensées du philosophe doivent être considérées beaucoup plus comme des préceptes de morale que comme des ordres légaux. Le philosophe ne cherchait—paraît-il— que d'élever les citoyens, que d'assainir leurs âmes, et que de cultiver leurs cœurs, et il laissa à d'autres de faire passer ces idées en pratique, en les érigeant en lois.

Ainsi le nom de ce génial Platon brille-t-il avec éclat dans les annales de la législation pénale. Quoiqu'il n'ait pas pu se débarrasser des préjugés et des erreurs du temps et du milieu, où il vivait, il est cependant vrai que le grand philosophe a pu voir beaucoup plus loin et plus haut que ses contemporains. Quoique ses législations dans ses détails ne soient pas en accord complet avec ses théories néanmoins les lacunes et les inconséquences qu'on doit enregistrer à son detriment ne sauraient rendre inférieure la force des principes, qu'il proclame et défend dans les hautes sphères de la théorie. Il est malheureusement bien de notre monde que la grande loi du progrès exige la concurrence du temps et la collaboration d'éléments divers dans l'œuvre collective de l'humanité.

1) Gorgias 480 B.

2) Lois 855 A. - B.

3) Lois 855 C.

4) Lois 934.

Il en est un qui découvrira le principe, l'idée. Un autre qui appuiera sur les conclusions et un autre encore qui fera passer le principe dans la législation. Ainsi toujours il a fallu que plusieurs générations se succèdent les unes aux autres à partir du moment où le principe fut découvert jusqu'à celui où il fut réalisé dans la législation. Mais il n'en suit pas de là qu'un grand honneur n'est pas dû à la philosophie, qui marque et illumine la voie que le législateur et le juge auront dorénavant à parcourir.

II ARISTOTE

Aristote aussi, notamment dans sa Morale à Nicomaque, nous enseigne beaucoup des choses relativement à la peine et au droit pénal en général. D'après le philosophe qui se tient strictement aux données de l'expérience et ne sort point du terrain de l'observation des choses, les simples paroles n'ont pas la capacité propre à faire des citoyens des gens bienveillantes et honnêtes. Il est vrai, déclare-t-il, que les paroles font naître l'enthousiasme pour la vertu chez les jeunes hommes nobles et généreux, mais elles n'ont aucune efficacité pour la majeure partie des gens. Par nature on ne se soumet pas à la pudeur, mais à l'intimidation; on ne s'abstient pas d'actes méchants par le sentiment de la honte, mais par la crainte de la punition. Les hommes vivent pour servir leurs passions et ne cherchent que les moyens de les satisfaire. Mais de la sorte ils n'ont aucune connaissance et ne soupçonnent nullement où se trouve le bien et ce qui fait vraiment jouir. Comment pourrait-on transformer de pareilles gens simplement par la parole? Il est vraiment impossible ou du moins extrêmement difficile de transformer par des paroles une personne qui déjà est soumise depuis longtemps à l'immoralité; et d'une façon générale une passion ne paraît pas pouvoir se soumettre à la parole, mais bien à la violence. Vivre avec prudence et sobriété n'est pas facile, surtout aux jeunes gens. Il devint donc nécessaire d'élever et de régler la conduite non seulement des enfants, mais aussi des hommes par des lois, et même de les habituer à vivre dans les limites de

la loi. A dire vrai, la vie entière a besoin de lois: car la majorité se plie beaucoup plus à la nécessité et à la punition qu'au bien. Aux indisciplinés infligeons des peines et bannissons même les incurables. L'homme bienveillant et sensible au bien obéira à la parole et à la loi; quant au méchant lascif désirant toujours le plaisir, punissons-le par la tristesse et par la douleur, comme on frappe une bête brute qui est sous le joug. Les souffrances même de la peine doivent être grandes et par excellence, contraires aux plaisirs visés¹.

A la différence de Platon qui considère le péché et la méchanceté comme une maladie de l'âme et sa punition comme la purification et l'enlèvement des tâches de l'injustice, Aristote considère par contre la punition non pas comme un moyen expiatoire, mais bien comme quelque chose d'absolument nécessaire, qui par cela même est juste et bon. L'éthique d'après lui est la science du bonheur et le législateur doit forcément et naturellement préférer le bien général au bien personnel. Toute science ou art a pour but un bien et le bien le plus précieux devient le but de la science la plus haute, *la politique*. Le bien visé par la science politique est le juste, soit *l'intérêt commun*. C'est de cet *intérêt commun* que dérivent le droit et le devoir de l'Etat de punir le transgresseur de la loi². Ainsi la punition est la restitution de l'égalité et de l'équilibre, troublés par l'injustice. C'est là que consiste la tâche de la loi, à établir si l'un commet une injustice et si un autre la subit; si l'un a causé un dommage et si l'autre en souffre, et comme cette injustice et le dommage, qui en soi sont des choses inégales, le juge s'efforce de les rendre égales. Notamment si l'un est blessé par un autre qui a frappé, si quelqu'un tue et si un autre meurt, nous avons les deux termes « *agir* » « *souffrir* ». Mais cette action et le dommage qui s'en suit sont des parties inégales, de sorte que l'agent a eu quelque chose de plus, et la victime quelque chose de moins. Le juge s'efforce alors d'égaliser les choses en

1) Aristote Morale à Nicomarque 1179 B,

2) Politiqu 1282 B, 15.

privant de son gain l'agent de l'injustice. Ainsi le droit correctionnel, dit le Stagérite, est la moyenne entre le dommage causé (l'injustice subie) et le gain (l'injustice commise). C'est pour cela qu'en cas de contestation on se réfugie devant le juge. «*Recourir au juge*» est donc synonyme du «*recourir au droit*». Le juge s'efforce d'être le «*droit animé*», la personnification du droit. Ainsi le *juge* «*restitue et égalise*» comme pour une ligne divisée en deux parties inégales dont l'une contient plus de la moitié, le juge en prend l'excédent pour l'ajouter à la partie qui contenait le moins. C'est après cette division alors que chaque partie de la ligne est égale, qu'on dit que chacun a eu le sien¹.

Platon a eu dans les temps modernes comme partisan le grand Rossi, et les théories du Stagérite ont trouvé un chaleureux apôtre dans la personne de Jérémie Bentham. En habile analyste le Stagérite après avoir recherché les causes de l'injustice et de la méchanceté, nous enseigne les vérités suivantes : faire l'injustice c'est nuire à autrui *volontairement et contre la loi*. Les causes qui déterminent les gens à commettre des méchancetés et à léser les autres illégalement sont la méchanceté et l'intempérance. Il est des gens qui ont une ou plusieurs méchancetés, il arrive que certains sont injustes précisément là où leur vice et leur méchanceté se portent; ainsi l'homme peu libéral commet des injustices du côté pécuniaire, l'intempérant du côté des plaisirs charnels, le paresseux et l'apathique en ce que se rapporte à sa tranquillité et à ses aises; le craintif tremblera devant le danger; ainsi il abandonnera ceux qui se trouvent en péril avec lui. L'homme irascible ne pourra maîtriser sa colère, l'ambitieux aura soif des honneurs, le sot se trompera dans la détermination de ce qui est juste et de ce qui est injuste, et l'insensible se souciera peu de la gloire. Pour les délits de telle nature, provenant de mauvaises habitudes et de mœurs déplorables, aucune bienveillance, aucune atténuation n'est permise. Il est nécessaire que les coupables soient punis. L'âme doit dominer le corps, de la même

1) Morale à Nicomaque 1132 A.

façon que le maître doit commander à son valet; la raison ne comprend que le parti qui dirige et gouverne. La colère, les vices, les différents appétits et les passions, sont le parti irraisonnable, qui est gouverné par la raison qui est le roi, le gouverneur¹.

Ainsi le philosophe estime que l'adage qui dit que *personne n'est méchant volontairement, de même qu'il n'est jamais heureux contre son gré*, ne saurait être vrai que dans sa seconde préposition.

De même, c'est avec une admirable perspicacité que le Stagérite examine les délits involontaires «ἀκούσια». Le délit involontaire est celui qui est commis par contrainte, exercée sur la personne de l'agent ou bien par ignorance. «Ἀκούσια δ' εἰσὶ τὰ βλά ηἢ δι' ἄγνοιαν γινόμενα».

Mais le délit commis par l'ignorance de l'agent n'est pas toujours pardonnable. Quels sont les cas où le délit par ignorance est excusable le philosophe les analyse en détail. Ainsi le philosophe distingue deux espèces d'ignorance, dont l'un qui est due à une certaine culpabilité de l'ignorant ne change rien au caractère du délit, toujours considéré comme volontaire. Le délit vraiment involontaire est dû à une ignorance dont le coupable n'est pas moralement responsable; car dans le cas contraire où l'ignorance engage la responsabilité morale de l'agent, le délit est punissable par la loi. Ainsi l'ivrogne doit endurer une peine *deux fois plus grave*, car il pourrait de lui-même se maîtriser et ne pas boire; et c'est qu'il fait la cause du malheur ou du crime causés par son ivresse.

De même l'ignorance du Droit, lequel d'ailleurs n'est pas difficile à apprendre, est punissable. Il en est de même d'une façon générale, pour tous les autres délits qui paraissent être commis par suite d'une négligence ignorante. Ils étaient bien libres d'être appliqués. Mais il y a, dit-on, des gens qui ont l'âme tellement corrompue qu'ils ne peuvent s'appliquer à ne pas commettre d'injustice, citons par exemple les intempérants et les vicieux. Mais pour être réduits à un pareil état, ce n'est qu'eux-mêmes qui sont les coupables qui ont commencé à vivre dans

1) Rhétorique 1368 et Morale à Nicomaque 1113.

l'intempérance. Ainsi le malade, il est vrai, est malade contre son gré, mais il n'est tombé malade pour la première fois que pour avoir vécu d'une façon intempérante, et pour avoir été indocile aux médecins. Et tout à fait au commencement, il était en son pouvoir de ne pas longtemps souffrir, mais abandonné à l'intempérance, il ne lui est plus possible plus tard de revenir à la vertu, précisément comme celui qui ayant laissé échapper la pierre de sa main pour la jeter au gouffre, ne peut plus la reprendre. Il était cependant au commencement le maître de laisser la pierre ou non. De même c'était au pouvoir de l'intempérant et du vicieux de ne pas se laisser aller à ces défauts; mais réduits à cet état, il n'est plus en leur pouvoir d'être tempérants ou vertueux. Et même il arrive que non seulement les maladies et les méchancetés de l'âme sont volontaires, mais parfois il en est de même de maladies du corps, par exemple de l'ivresse, des difformités du corps dues au manque d'exercice ou la négligence. Ainsi ces défauts du corps sont reprochables et imputables à l'individu. *Le délit involontaire* est d'après le philosophe l'ἐπίλυπον et l'ἐν μεταμελείᾳ, c'est-à-dire le délit dont l'auteur regrette l'accomplissement celui dont il se repent. Celui qui tombe par ignorance mais chez qui la consécration du délit n'évoque pas le chagrin, n'a pas commis ni un délit volontaire, ni un involontaire. Il est considéré par le Stagérîte dans un état intermédiaire entre le délit volontaire et le délit involontaire.

Le philosophe examinant les délits par contrainte, βίαιον ἄδικημα, fait de nouveau preuve dans son investigation scientifique d'une précision et d'une intelligence admirable. Le délit par contrainte, dit-il, est celui dans lequel malgré le désir, les sentiments et les dispositions d'âme contraires, le délit est perpétré par l'auteur immédiat, et ailleurs il observe pour donner la définition de la contrainte morale que cette contrainte existe quand la force est extérieure et de telle nature que l'être qui agit et souffre ne contribue en rien à cette chose; ainsi on agit de la sorte par crainte de maux pires pu pour le bien; ainsi par exemple, si un tyran, maître de la personne

d'un père ou d'un fils, nous imposait un acte honteux comme, condition de salut de nos proches¹.

Ainsi l'auteur immédiat, dit clairement le Stagérîte, n'est qu'un instrument passif dans les mains des tiers. C'est l'auteur de la contrainte, qui est le seul coupable. Mais ne peut-on pas réagir contre la violence et préférer même la mort? Il répond qu'on doit pardonner à un homme qui ne fait pas ce qu'il doit dans des épreuves qui dépassent les forces ordinaires de la nature humaine et qui ne sauraient être facilement supportées. Quoiqu'il y ait des actes dans lesquels la contrainte n'est pas à subir, on doit préférer mourir même après avoir subi des épreuves terribles, et encore observe-t-il, parfois il est que difficile de prendre une résolution, de choisir entre deux actes et auquel il faut se résoudre pour ou contre son intérêt.

Ainsi sans contredit (il est superflu même de l'indiquer) le Stagérîte qui distingue la contrainte physique de la contrainte morale nous donne aussi le criterium d'après lequel on pourrait établir à quel moment la culpabilité de l'agent immédiat est libre pour cause de contrainte, l'est ainsi que le Stagérîte nous a entièrement exposé la doctrine au sujet de la contrainte physique et morale qui est encore aujourd'hui la doctrine universellement en vogue.

Thonissen, l'illustre savant belge, qui a éclairé d'une lumière si objective l'histoire du droit pénal dans ses sources et origines helléniques, admirant la définition d'Aristote sur la contrainte «Une chose qui se fait par force majeure est celle dont la cause est extérieure et de telle nature que l'être qui agit et qui souffre ne contribue en rien à cette chose», s'écrie avec vigueur, «si les criminalistes modernes s'étaient souvenus de cette solution, si nette et si simple, ils se seraient épargnés bien des controverses sur le degré d'intensité que les voies de fait ou les menaces doivent offrir pour constituer une contrainte exclusive du délit. Ils se seraient contentés de

1) Pour plus ample informé je renvoie MM. les étudiants à la Morale à Nicomaque, III, 1 et à la Morale à Eudème, II, 8.

E.P. 1975 K.T.I.
IQANNINA 2006

répondre, avec le Stagirite, que la « responsabilité pénale cesse là où disparaît la liberté morale ».

Telle est, Monsieur le Consul général, Mesdames et Messieurs, l'exposé des points les plus saillants de la philosophie pénale de ces deux illustres hellènes, qui peuvent revendiquer l'honneur d'être les pères de la philosophie pénale. Je ne voudrais pas abuser d'avantage de votre attention et je m'arrêterai là pour aujourd'hui. Dans les leçons suivantes nous parcourrons en détail l'évolution du droit pénal de la république athénienne et généralement des états helléniques, en commençant par la législation draconienne.

Cependant je ne voudrais pas clore cette modeste leçon, par laquelle j'ai inauguré mon cours, sans en tirer une conclusion, qui est d'autant plus utile qu'elle devient nécessaire. En soutenant une thèse devant la Faculté de droit, j'ai eu l'occasion de le déclarer que la reproche souvent fait à savoir que les Athéniens ont toujours manqué de jurisconsultes à la différence des Romains et qu'elle est dépourvue de base et de preuves juridiques et historiques: il est vrai et nous le répétons encore, que d'après ce que nous en savons, d'après les sources que nous avons du moins, le droit pénal athénien nous offre cette étrange particularité. Dans le domaine pratique, il est difficile de le nier, il contient beaucoup de lacunes et beaucoup d'imperfections, mais il doit néanmoins occuper une large place dans l'histoire des institutions juridiques et de la science du droit en Europe. Mais dans le domain élevé de la théorie, nous l'avons démontré les œuvres de Platon et d'Aristote nous mettent en présence des questions pénales, qui sont encore aujourd'hui discutées.

C'est pourquoi, Monsieur le Consul Général de Sa Majesté hellénique, Mesdames et Messieurs, en toute modestie hellénique, je me permets de répéter encore comme mot de la fin à la jeunesse studieuse de cette imposante Université, le conseil du vieux latin: *« Etudions nos modèles Grecs, étudions-les le jour, étudions-les la nuit!*

« Vos exemplaria greca, nocturna versate manu, versate diurna! »

J'ai dit.

PRD. DR. C. GARDIKAS